

Département de la DROME

DECISION DU MAIRE N° DEC2024_90

NOMENCLATURE : 2.3 URBANISME

**Droit de Prémption Urbain – Propriété de Madame GUIBERT Elisabeth,
Monsieur MOLINA José et Madame MOLINA Maria**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 -
15° alinéa

Vu le Code de l'Urbanisme - Livret 2 - Titre 1

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020, déléguant au Maire ou
à l'adjoint qu'il aura délégué, l'exercice du droit de prémption sur la commune,
Considérant la demande présentée par M^e Mélanie GOGNIAT, Notaire à SAINT
DONAT SUR L'HERBASSE, par laquelle la commune est informée de l'intention
d'aliéner l'immeuble situé à Mours-St-Eusèbe, 68 Avenue Dauphiné Provence,
cadastrée section AI 109, propriété de **Madame GUIBERT Elisabeth, Monsieur
MOLINA José et Madame MOLINA Maria.**

DECIDE

Article I : Il n'est pas fait usage du droit de prémption sur l'immeuble situé à
MOURS-SAINT-EUSEBE 68 Avenue Dauphiné Provence, cadastrée section AI 109,
propriété de **Madame GUIBERT Elisabeth, Monsieur MOLINA José et Madame
MOLINA Maria** dans les conditions énoncées par M^e Mélanie GOGNIAT, Notaire à
SAINT DONAT SUR L'HERBASSE, reçue en Mairie le 31 Juillet 2024.

Article II : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- ◆ M^e Mélanie GOGNIAT, Notaire à SAINT DONAT SUR L'HERBASSE
- ◆ Direction des Services Fiscaux,
- ◆ Préfecture de la Drôme

sera affiché en mairie et porté à la connaissance du Conseil Municipal.

Article III : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de
Monsieur le Maire de Mours Saint Eusèbe, ou d'un recours contentieux auprès du
Tribunal Administratif de GRENOBLE (Isère) dans le délai de deux mois à compter de
sa notification, de son affichage et de sa publication.

Fait à Mours-Saint-Eusèbe, le 01/08/2024

Le Maire :

D. MOMBARD



Mairie de Mours Saint Eusèbe - 26540 Mours Saint Eusèbe

Tel : 04 75 02 17 73 e.mail : mairie@mourssainteusebe.fr

Site internet : mourssainteusebe.fr

Folio D2024-90